

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 12 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre, à vingt heures trente, le conseil municipal de Pacé, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Hervé DEPOUEZ, maire.

### Étaient présents :

M. DEPOUEZ  
M<sup>me</sup> LE GALL  
M. ROUAULT  
M<sup>me</sup> LEFEBVRE-BERTIN  
M. BOUFFORT  
Mme CABANIS  
M. AUBERT  
M<sup>me</sup> MASSART  
M. TRUBERT  
M<sup>me</sup> KHAN  
M. PHILOUX  
M. CHAIZE  
M<sup>me</sup> HERCEG-GALESNE  
M<sup>me</sup> DANIELOU  
M<sup>me</sup> PAIMPARAY-KANY  
M. CORVOL  
M<sup>me</sup> BRICE  
M<sup>me</sup> LEVENÉ  
M. PAUGAM  
M. LEMARCHAND  
M<sup>me</sup> BATAILLE  
M. LE FUR  
M. LUCET  
M<sup>me</sup> SIMONESSA  
M. PERRUDIN  
Mme QUEMENER

Date de convocation : 29/11/2022

Nombre de conseillers en exercice : 33  
Présents à l'ouverture de la séance : 25

Quorum réuni

### Étaient excusés :

Mme GOUGEON, qui a donné pouvoir à Mme MASSART.  
M. MOKHTARI, qui a donné pouvoir à M. CHAIZE.  
M. GARNIER, qui a donné pouvoir à M. ROUAULT.  
M<sup>me</sup> BOISNARD, qui a donné pouvoir à M. DEPOUEZ.  
M<sup>me</sup> LOCHOU-REGNARD, qui a donné pouvoir à M. BOUFFORT.  
M. CAILLARD, qui a donné pouvoir à Mme QUEMENER.  
M. LE FUR, qui a donné pouvoir à Mme SIMONESSA à partir de 21h54.

### Était absent :

M. BABOU.  
M. TRUBERT jusqu'à 20h42.

### Secrétaire de séance :

M. CHAIZE



18/09 – 06 décembre 2022

## Ressources Humaines - RIFSEEP - Mise à jour cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

### Le rapporteur,

- rappelle qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Conseil Municipal de Pacé a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création RIFSEEP pour les fonctionnaires d'Etat visant à rationaliser et simplifier le paysage indemnitaire.

La filière Police Municipale est exclue de ce dispositif.

Pour ce faire, plusieurs délibérations ont été prises en fonctions de la publication des textes de référence :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par délibération n°20/28 du 20 décembre 2016 pour les attachés, rédacteurs, animateurs, techniciens, adjoints administratifs, Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles et adjoints d'animation territoriaux,
  - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par délibération n°23/20 du 20 juin 2017 des adjoints du patrimoine,
  - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par délibération n°24/03 du 26 septembre 2017 pour les adjoints techniques territoriaux et aux agents de maîtrise,
  - à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la délibération n°31/10 du 25 septembre 2018, aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine, aux bibliothécaires territoriaux et aux assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
  - à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, par la délibération n°03/20 du 7 juillet 2020, pour les ingénieurs territoriaux.
- explique que suite à une erreur matérielle et règlementaire il y a lieu de mettre à jour le texte relatif au RIFSEEP des techniciens territoriaux.

Le RIFSEEP est un régime indemnitaire composé de deux éléments :

- **IFSE** : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- **CIA** : le complément indemnitaire annuel, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les montants minimaux et maximaux d'attribution définis par cadre d'emplois des catégories A, B et C sont recensés en annexe à la présente délibération.

### I.- Mise en place de l'IFSE

- le rapporteur explique que le versement de cette indemnité en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :
  - des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
  - de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **A.- Les bénéficiaires**

L'I.F.S.E est instaurée dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public sur un emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

### **D- Le montant de l'I.F.S.E attribué et son réexamen.**

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles.

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

### **E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le paiement de l'I.F.S.E (contrepartie d'un service rendu à la collectivité) suit le traitement base indiciaire et passe à demi-traitement après 90 jours cumulés d'absence sur une année glissante.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas d'accident de service, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

### **F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **G.- Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II.- Mise en place du Complément Indemnitare Annuel (C.I.A)**

Le complément indemnitare est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### **A.- Les bénéficiaires du C.I.A**

Le C.I.A est instauré dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public sur un emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient est déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs, (*exemple : esprit d'initiative*)
- Compétences professionnelles et techniques, (*exemple : capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service*)
- Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie, (*exemple : tenue des engagements*)

### **C.- Périodicité de versement du Complément Indemnitaire**

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel et n'est pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **D.- Clause de revalorisation du C.I.A**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne se cumule pas avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- la prime d'équarissage.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*exemple : frais*

- de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
  - les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
  - les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
  - l'indemnité pour les élections,
  - la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
  - la prime annuelle

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale a décidé de maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

*Vu le Code Général de la Fonction publique, les articles L714-4 et L714-5,*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*

*Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*

*Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

*Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

*Vu la délibération n° 26/11 instaurant un nouveau dispositif relatif au régime indemnitaire en date du 18 mai 2004,*

*Vu la délibération n°20/28 du 20 décembre 2016 relative au RIFSEEP applicable aux attachés, rédacteurs, animateurs, techniciens, adjoints administratifs, Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles et adjoints d'animation territoriaux, à compter du 1er janvier 2017*

*Vu la délibération n°23/20 du 20 juin 2017 relative au RIFSEEP applicable aux adjoints du patrimoine, à compter du 1er janvier 2017*

*Vu la délibération n°24/03 du 26 septembre 2017 relative au RIFSEEP applicable aux adjoints techniques territoriaux et aux agents de maîtrise, à compter du 1er janvier 2017*

*Vu la délibération n°31/10 du 25 septembre 2018 relative au RIFSEEP applicable aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine, aux bibliothécaires territoriaux et aux assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, à compter du 1er octobre 2018*

*Vu la délibération n°03/20 du 7 juillet 2020, pour les ingénieurs territoriaux, à compter du 1er mars 2020,*

*Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du Comité Technique Local en date du 28 septembre 2022,*

*Vu le tableau des effectifs,*

*Vu le budget,*

**Considérant** l'avis favorable de la commission Administration générale et moyens d'information et de communication du 23 novembre 2022 ;

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**AUTORISE :**

conformément aux dispositions susvisées, la mise en place du RIFSEEP selon les nouvelles dispositions à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**DECIDE :**

les délibérations instaurant le régime indemnitaire actuel sont maintenues ou abrogées en fonction des catégories d'emploi concernées,

**PRECISE :**

les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget,

**AUTORISE :**

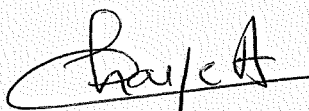

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**VOTE : Unanimité.**

Quorum réuni 25 élus présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,  
Alain CHAIZE.

Le Maire,  
Hervé DEPOUEZ.

